

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile - Recours collectif)

NO: 500-06-000620-126

CODE: BA 0179

MONSIEUR PAOLO DIBIASE,

Requérant

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL,

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR ET DANS LE
DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire de Montréal, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactiques obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique L.R.Q., chapitre I-13.3, ci-après désignées le groupe.

2. Le requérant reproche à la Commission scolaire de Montréal plusieurs fautes, soit :
- a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de facturer les parents et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement;
 - b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale, la Commission scolaire permet à ses écoles de le faire et omet de les obliger à se conformer à ladite Loi;
 - c. En vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs;
 - d. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi;
 - e. Les écoles et la Commission scolaire contreviennent à cette loi;

LA RÉCLAMATION

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

CONDAMNER l'intimée à payer l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100,00\$) à titre de dommages exemplaires;

ET aux entiers dépens.

Chicoutimi, ce 31 août 2012.

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS

Me Manon Lechasseur

Me Yves Laperrière

Procureurs du requérant

N/D : 9660-ORL110

COPIE CONFORME

Aubin Girard Côté
AUBIN GIRARD CÔTÉ

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Paolo Dibiase, domicilié et résidant au _____, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la présente affaire ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Paolo Dibiase

PAOLO DIBIASE

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce *31 août* 2012.

(s) Me François Bourgeois, avocat

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

Aubin Girard Côté
AUBIN GIRARD CÔTÉ

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant le juge coordonnateur en matière de recours collectif de la Cour supérieure, chambre civile, siégeant au Palais de Justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, à une date qu'il voudra bien déterminer.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE;

Chicoutimi, le *31 août* 2012.

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Procureurs du requérant
N/D : 9660-ORL110

COPIE CONFORME
Aubin Girard Côté
AUBIN GIRARD CÔTÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO:

PAOLO DIBIASE

Requérant

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE DE
MONTRÉAL

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(articles 1002 et ss. C.p.c.)

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Code Bureau: BA-0179

N/D: 9660-ORL110

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Regroupement d'avocats autonomes
1700, Boulevard Talbot - Suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone: (418) 543-0786
Télécopieur: (418) 543-9932